

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEEKEM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

INTERNAL PROCUREMENT
COMMISSION

22 FEB 2022

MAITRE D'OUVRAGE ET AUTORITE CONTRACTANTE
MAIRE DE LA COMMUNE DE KEEKEM

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES COMPETENTE
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA COMMUNE DE KEEKEM

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 08/AONO/CKKEM/CIPM-RTE/2022 DU ... 12.1 FEB 2022

**POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DE LA ROUTE
COMMUNALE KEEKEM ET BANGUI CHARI DANS LA COMMUNE DE
KEKEM, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (MINTP) - EXERCICE 2022

AUTORISATION DE DEPENSE : N°

IMPUTATION BUDGETAIRE : N°

POSTE COMPTABLE ASSIGNATAIRE : RECETTE MUNICIPALE DE KEEKEM

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- PIECE N° 0 : NOTE DE PRESENTATION
- PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AONO) EN VERSIONS
FRANÇAISE ET ANGLAISE
- PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES (RGAO)
- PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO)
- PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
- PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
- PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)
- PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DEQ)
- PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX (SDP)
- PIECE N° 9 : MODELE DE LA LETTRE-COMMANDE
- PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES
- PIECE N° 11 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES (PLANS TYPES)
- PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES DE 1^{ER} RANG ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES
PAR LE MINFI ET AUTORISEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS

PIECE N° 0
NOTE DE PRESENTATION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEEKEM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

INTERNAL PROCUREMENT
COMMISSION

NOTE DE PRESENTATION

Dans le contexte de la mise en place effective de la décentralisation et par le biais du Budget d'Investissement Public de l'exercice 2022 – Ressources transférées, la Commune de Kékém a bénéficié du Ministère des Travaux Publics, une dotation budgétaire de vingt-Cinq millions (25 000 000) FCFA relatif Pour les **Travaux d'entretien routier de la route communale KEEKEM ET BANGUI CHARI**. Les études préalables ont été faites par la Délégation Départementale des Travaux Publics du Haut-Nkam.

La réalisation de ce projet va améliorer l'état de nos routes Communales. Elle va également non seulement améliorer les conditions d'évacuation de nos produits agricoles vers les centres urbains mais aussi les conditions de circulation des personnes.

Je vous prie d'opter pour la **procédure de passation des marchés en urgence** afin d'éviter que la saison des pluies ne compromette la meilleure réalisation de ce projet.

Tel est présenté, de manière succincte, l'objet du présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO) N° 03/AONO/CKKEM/CIPM-RTE/2022 que je sou mets à votre analyse et qui comporte les pièces suivantes :

- AONO (versions Française et Anglaise) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU) ;
- Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (CDQE) ;
- Cadre du Sous Détail des Prix Unitaires (CSDPU) ;
- Modèle de la Lettre-commande
- Formulaires et fiches modèles à utiliser par les soumissionnaires ;
- Justificatifs des études préalables ;
- Liste des établissements bancaires et compagnies d'assurances agréées pour émettre des cautions.

Kékém, le 12.1.FEV.2022

Le Maire de la Commune de Kékém,
Maître d'Ouvrage



PIECE N° 1

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE EN VERSIONS
FRANCAISE ET ANGLAISE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEKEM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

INTERNAL PROCUREMENT
COMMISSION

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 08/AONO/CKKEM/CIPM-RTE/2022 DU POUR LES
**Travaux d'entretien routier de la route communale KEKEM ET BANGUI CHARI, dans
la Commune de Kékem, Département du Haut-Nkam**

1- Objet de l'appel d'offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public 2022, le Maire de la Commune de Kékem, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les **Travaux d'entretien routier de la route communale KEKEM - BANGUI CHARI**, dans la Commune de Kékem, Département du Haut-Nkam.

2- Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'Offres comprennent les corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif.

3- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de service de commencer les travaux.

4- Allotissement

Les travaux sont constitués d'un lot unique ci-après désigné : **Travaux d'entretien routier de la route communale KEKEM ET BANGUI CHARI.**

5- Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises de droit camerounais installées au Cameroun ayant une expérience avérée dans le domaine des Travaux Publics et Bâtiment.

6- Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de **25 000 000 (vingt-cinq millions) de FCFA.**

7- Financement

Les travaux objet de l'Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics, exercice 2022.

8- Cautionnement provisoire

Le cautionnement provisoire est de 500 000 (cinq cent mille) FCFA. Il devra être établi selon le modèle indiqué dans le DAO et délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du présent DAO et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant de moins de trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire de la lettre-commande, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9- Consultation du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat particulier du Maire de la Commune de Kékem dès publication du présent avis d'appel d'offres.

10- Acquisition du dossier d'Appel d'Offres

Dès publication du présent avis d'appel d'offres, le DAO peut être obtenu auprès du Secrétariat particulier du Maire de la Commune de Kékem (Maître d'Ouvrage) contre présentation de l'original d'une quittance de versement à la Recette Municipale de ladite Commune d'une somme non remboursable de **45 000 (quarante-cinq mille)** francs CFA représentant les frais d'acquisition du dossier d'appel d'offres.

11- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en *sept* (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir à la Mairie de Kékem, Secrétariat particulier, **au plus tard le 18 MARS 2022** à 09 heures précises contre récépissé et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 08/AONO/CKKEM/CIPM-RTE/2022 DU 12.1 FEV 2022

POUR LES Travaux d'entretien routier de la route communale KEKEM ET BANGUI CHARI dans la Commune de Kékem, Département du Haut-Nkam, Région de l'Ouest.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les Services émetteurs ou une Autorité Administrative, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles devront être datées de moins de trois (03) mois à l'ouverture des plis ou avoir été établies postérieurement à la date originale de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission.

N.B. : Toute offre présentée après l'heure fixée pour le dépôt est irrecevable.

13- Ouverture des offres

L'ouverture des plis se fera en un temps le **18 MARS 2022** à partir de 10 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem siégeant dans la Salle des Conférences de la Mairie de Kékem en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance des dossiers dont ils ont la charge.

14- Critères d'évaluation

14.1- Principaux critères éliminatoires

- ✓ Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement ;
- ✓ Absence de toute autre pièce administrative non régularisée dans les 48 heures après dépouillement ;
- ✓ Fausse déclaration, pièce falsifiée ;
- ✓ Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- ✓ Note technique inférieure à 70% (soixante-dix pour cent) de « OUI » ;
- ✓ Certification des documents préalablement certifiés.

14.2- Critères essentiels

- ✓ Présentation de l'offre ;
- ✓ Personnel d'encadrement ;
- ✓ Expérience de l'entreprise ;
- ✓ Moyens matériels mis à la disposition du projet ;
- ✓ Visite de site ;
- ✓ Organisation, planning et méthodologie d'exécution ;
- ✓ Capacité financière

15- Attribution

L'Autorité contractante attribuera la lettre-commande au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et remplissant, conformément au Dossier d'Appel d'Offres, les capacités techniques et financières requises. Les soumissionnaires présentant des offres aberrantes (anormalement basses) seront disqualifiés suivant la procédure réglementaire prescrite à savoir l'obtention de l'avis de l'ARMP après avoir au préalable interrogé le soumissionnaire concerné.

L'attributaire de la lettre-commande est invité à se présenter dès signature de la décision d'attribution, au plus tard dans les sept (07) jours qui suivent et sous peine d'annulation de ladite décision d'attribution, au Secrétariat particulier du Maire de la commune de Kékem pour l'établissement et la souscription de sa lettre-commande. **Faute pour lui de se présenter la lettre-commande est attribuée au suivant.**

16- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 90 (Quatre vingt dix) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17- Renseignements complémentaires.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service Technique de la Commune de Kékem, Téléphone : 698 981 889.

COPIES

- PREFECTURE/BAFANG ;
- ARMP/OUEST ;
- DDMINMAP/HT-NKAM ;
- DDMINEPAT/ HT-NKAM ;
- DDMINTP/ HT-NKAM ;
- DDMINDVEL/ HT-NKAM ;
- PRESIDENT CIPM/CKKEM ;
- AFFICHAGE/ARCHIVES.

Fait à Kékem, le **12.1 FEV 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KEKEM,
MAITRE D'OUVRAGE



Kemerie Dioudonné

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEKEM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

INTERNAL PROCUREMENT
COMMISSION

NOTICE OF NATIONAL TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

N°_08_/NONT/C-KEKEM/ITB-RTE/2022 of 21 FEV 2022

RELATING TO THE REHABILITATION OF THE COMMUNAL ROAD KEKEM-BANGUI
CHARI IN KEKEM'S COUNCIL, UPPER-NKAM DIVISION. Length: 8.5km; width: 5 m

1- Purpose of the invitation to tender

As part of the implementation of the 2022 Public Investment Budget, the Mayor of Kekem's Council, Contracting Authority, launches on behalf of the Ministry of Public Works a National Open Tender in emergency procedure for the work on the rehabilitation of the communal road **KEKEM-BANGUI CHARI** in kekem's council, upper-Nkam division. Length: 8.5km; width: 5 m

2- Consistency of the work

The work that is the subject of this Invitation to Tender includes the trades planned within the framework of the quantitative and estimated estimate.

3- Execution deadline

The maximum execution deadline provided by the Contracting Authority for the provision of services is three (03) months. This period runs from the date of notification of the Service Order to start the work.

4- Allotment

The works consist of a single lot here in after designated: relating to the continuation of work on the rehabilitation of the communal road **KEKEM-BANGUI CHARI** in kekem's council, upper-Nkam division. length: 8.5 km; width: 5 m

5- Participation and origin

Participation in this Invitation to tender is open on equal terms to Cameroonian companies established in Cameroon with proven experience in the field of Public Works and Building.

6- Estimated cost :

The estimated cost of the operation following prior studies stand is **25 000 000 (twenty five millions) FCFA** all taxes.

7- Financing

The works covered by the Invitation to Tender are financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Public Works, fiscal year 2022.

8- Provisional bid bond

The provisional bid bond is 500 000 (five hundred thousands) FCFA. It will have to be established according to the model indicated in the tender file and delivered by a first class banking establishment or financial organization approved by the Ministry in charge of Finance and whose list appears in part 12 of this tender file and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers.

Under pain of being rejected, the provisional bid bond must imperatively be produced in original dated less than three (03) months.

The provisional bid bond will be released no later than thirty (30) days after the expiry of the period of validity of tenders for unsuccessful tenderers. For the tenderer who receives the order letter, the provisional bid bond will be released after the establishment of the final bid bond.

9- Consultation of tender file

The tender file may be consulted during working hours at the Private Secretariat of the Mayor of Kekem's council upon publication of this invitation to tender notice.

10- Acquisition of the tender file

Upon publication of this invitation to tender, the tender file can be obtained from the Private Secretariat of the Mayor of Kekem's council (Contracting Authority) upon presentation of the original of a receipt for payment to the **Kekem's municipal Treasury** of a non-refundable sum of (45 000) *forty five thousands* CFA francs representing the costs of acquiring the tender file.

11- Submission of offers

Each offer written in French or English and in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Private Secretariat of the Mayor of Kekem's Council, no later than at 9 am precise against receipt and must bear the mention:

NOTICE OF NATIONAL TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

N° 08/NONT/C-KEKEM/ITB-RTE/2022 of _____

**RELATING TO THE WORK ON THE REHABILITATION OF THE COMMUNAL ROAD
KEKEM AND BANGUI CHARI IN KEKEM'S COUNCIL, UPPER-NKAM DIVISION.**

"TO BE OPEN ONLY DURING BIDS OPENING SESSION"

12- Admissibility of offers

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in originals or certified copies by the issuing services or an Administrative Authority, as the case may be, as indicated by the RPAO. They must be dated less than three (03) months before the opening of the bids or have been established after the original date of signature of the notice of invitation to tender.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender Documents will be declared inadmissible, in particular the absence of the bid bond.

N.B.: Any offer presented after the time fixed for the deposit will not be received.

13- Opening of tenders

The bids will be opened in one time on from 10 am precise by the Internal Procurement Commission attached to the Kekem's council sitting in its office at the Town Hall of Kékem in the presence of tenderers or their duly authorized representatives and having perfect knowledge of the files for which they are responsible.

14- Evaluation criteria

14.1- Main eliminatory criteria

- Lack or absent of bid security;
- Absent of all Administrative document not submitted with in forty eight hours after bid opening ;
- Production of copies of each offer in insufficient quantity (less than seven (07) ;
- Omission of a quantified unit price in the financial offer ;
- Technical score less than 70% (seventy per cent) of "YES" ;
- Certification of pre certified documents ;

14.2- Essential criteria

- Presentation of the offer;
- Supervisors ;
- Enterprise's experience;
- Material resources made available to the project;
- Site visit ;
- Organization, planning and methodology of execution;
- Financial capacity

15- Attribution

The Contracting Authority will award the contracts to the tenderer whose offer has been evaluated as the lowest and which, in accordance with the Tender Documents, meets the required technical and financial capacities. Bidders presenting outliers (abnormally low) will be disqualified according to the prescribed regulatory procedure, namely obtaining the opinion of Public Contract Regulatory Agency (PCRA) after having first questioned the bidder concerned.

The recipient of the letter-order is invited to present himself upon signature of the award decision, at the latest within seven (07) days which follow and on pain of cancellation of said award decision, to the Technical service of Kekem's council for the establishment and subscription of his letter-order.

Failure for him to appear the contracts is assigned to the following.

16- Period of validity of offers

Bidders remain bound by their offers for a period of 90 (Ninety) days from the deadline set for the submission of offers.

17- Additional information.

Additional information can be obtained during working hours at the Technical service of Kekem's council,
Phone: 698 981 889

COPIES

- PREFECTURE/BAFANG ;
- ARMP/WEST ;
- DDMINMAP/HT-NKAM ;
- DDMINEPAT/HT-NKAM ;
- DDMINTP/HT-NKAM ;
- DDMINDDVEL/ HT-NKAM
- PRESIDENT ITB/CKKEM
- NOTICE BOARD/ARCHIVES

KEKEM, THE

21 FEB 2022

THE MAYOR OF KEKEM COUNCIL,
Contracting Authority



Kemeni Dieudonné

PIECE N° 02
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : qualification du soumissionnaire
- Article 30: Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution de la lettre-commande

- Article 34: Attribution de la lettre-commande
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre-commande
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre-commande et recours
- Article 38 : Signature de la lettre-commande
- Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

Le Maire de la Commune de Kékem, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence **pour les Travaux d'Entretien routier de la route communale KEKEM-BANGUI CHARI** ; dans la Commune de Kékem, Département du Haut-Nkam. Cet Appel d'Offres est constitué d'un lot unique.

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans un délai de trois (03) mois et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.1. Dans le présent Dossier les termes Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage et Maire de la Commune de Kékem sont interchangeables. Le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2022.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de cette lettre-commande. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre-commande.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une lettre-commande ;

iii. « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre-commande.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de cette lettre-commande.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de défis d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais et ayant des compétences dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics. La consultation s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des lettres-commandes passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.
- e. Le soumissionnaire ne doit pas avoir abandonné un chantier ou l'avoir exécuté avec retard au cours des trois derniers exercices.

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'Article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les lettres-commandes attribuées ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et la lettre-commande doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la lettre-commande ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs, accompagnés du Maître d'Ouvrage ou de son Représentant et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Soumissionnaire, ses employés ou agents seront autorisés à pénétrer sur le site accompagné du Maître d'Ouvrage ou de son Représentant aux fins de déterminer ensemble le lieu exact de l'implantation de l'ouvrage. Toutefois, ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre-commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de la lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce N° 0 - Note de présentation ;
- Pièce N° 1 - Avis d'Appel d'Offres (AAO);
- Pièce N° 2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 5 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 6 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 7 - Cadre du détail estimatif;
- Pièce N° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix;
- Pièce N° 9 - Modèle de la lettre-commande.
- Pièce N° 10 - Formulaires et fiches modèles à utiliser par les soumissionnaires:

- Annexe 1 : Modèle de Soumission ;
- Annexe 2 : Modèle de Caution de Soumission ;
- Annexe 3 : Modèle de garantie du cautionnement définitif ;
- Annexe 4 : Modèle de garantie bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;
- Annexe 5 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
- Annexe 6 : Modèle de déclaration sur l'honneur de non-défaillance/abandon dans l'exécution des travaux au cours des trois dernières années;
- Annexe 7 : Modèle de déclaration sur l'honneur de la visite de site ;
- Annexe 8 : Modèle de curriculum vitae ;
- Annexe 9 : Modèle de liste de personnel ;
- Annexe 10 : Modèle de présentation des références ;
- Annexe 11 : Modèle de présentation de la liste des matériels ;
- Annexe 12 : Cadre du planning
- Annexe 13 : Grille d'évaluation.

Pièce N° 11 - Justificatifs des études préalables ;

Pièce N° 12 - Liste des Etablissements Bancaires de 1^{er} rang et Compagnies d'assurances agréés par le MINFI autorisés à émettre des cautions dans le cadre des lettre-commandes publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés publics et à la Présidente de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem. Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'Organisme chargé de la régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra le document détaillé au RPAO, dûment rempli et regroupé en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier Administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvement de quelques natures que ce soit ;

- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé par l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'Article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, sous traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc....).

b.3. les preuves d'acceptation des conditions de la lettre-commande

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant la lettre-commande, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix et /ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. l'échéancier prévisionnel des paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'une lettre-commande.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant de la lettre-commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre de la future lettre-commande, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues à la lettre-commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que toute lettre-commande dont la durée d'exécution est au plus égal à un (03) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie utilisée est le franc CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'Article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demandé de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque la lettre-commande ne comporte pas d'Article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables aux soumissionnaires retenus, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire(s). la période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante jours à la date de notification de la lettre-commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux aux soumissionnaires retenus tels que prévu par le CCAP. L'effet d'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'Article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au – delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la lettre-commande sera libérée dès que ce dernier aura signé la lettre-commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire la lettre-commande en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification de la lettre-commande ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Les travaux ne sont pas exécutés dans les délais d'exécution variables. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Aucune réunion préparatoire à l'établissement des offres n'est prévue.

Article 20 : forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai

Conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 15 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem procédera à l'ouverture des plis en un temps et par lot en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en

cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, la Présidente de la Commission Interne de Passation des Lettre-commandes auprès de la Commune de Kékem met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par la Présidente de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution de la lettre-commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à tout autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la lettre-commande n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Présidente de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la lettre-commande.
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous commission d'analyse, « la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs sus mentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2. du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la lettre-commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante, la sous commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la lettre-commande

Article 34: Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera la lettre-commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre-commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce lettre-commande en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des Marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

34.5 Aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres après autorisation du Ministre Délégué à la présidence en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre-commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la lettre-commande par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre-commande et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout Soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès verbal de la séance d'attribution de la lettre-commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat d'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des lettre-commandes publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence en Charge des Lettre-commandes Publics, avec copies à l'Organisme chargé de la régulation des Marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre-commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de lettre-commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre-commande à compter de la date de réception du projet de lettre-commande adopté par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem et souscrit par l'attributaire.

38.3. La lettre-commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre-commande par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux est de 5% du montant de la lettre-commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre-commande dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 03
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

REFEREN CE DU RGAO	GENERALITES
1.1	Définition des travaux : Travaux d'Entretien routier de la route communale KEKEM ET BANGUI CHARI, dans la Commune de Kékem, Département du Haut-Nkam. Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Maire de la Commune de Kékem. Références de l'Appel d'Offres : N° 08/AONO/CKKEM/CIPM-RTE/2022 DU pour les Travaux d'Entretien routier de la route communale KEKEM - BANGUI CHARI dans la Commune de Kékem, Département du Haut-Nkam. Allotissement : Les travaux sont constitués d'un lot unique ci-après désigné : Travaux d'Entretien routier de la route communale KEKEM-BANGUI CHARI dans la Commune de Kékem, Département du Haut-Nkam.
1.2	Délai d'exécution : Le délai d'exécution prévu pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres est fixé à trois (03) mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
2	Source (s) de financement : Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public, exercice 2022.
3	Fraude et corruption : 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des lettre-commandes. En vertu de ce principe : a. Les définitions ci-après sont admises : i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre-commande ; ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une lettre-commande ; iii. « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l' Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; iv. « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre-commande ; b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de cette lettre-commande ;

3	3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de défis d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.																								
4.1	Liste des candidats préqualifiés : Sans objet pour cette lettre-commande.																								
5.1	Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis par le Ministère en charge du Commerce et répondant aux normes internationales.																								
6	Qualification du soumissionnaire : <u>A- Principaux critères éliminatoires</u> ✓ Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement ; ✓ Absence de toute autre pièce administrative non régularisée dans les 48 heures après dépouillement ; ✓ Fausse déclaration, pièce falsifiée ; ✓ Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ; ✓ Note technique inférieure à 70% (soixante-dix pour cent) de « OUI » ; ✓ Certification des documents préalablement certifiés. <u>B- Critères essentiels</u> ✓ Présentation de l'offre ; ✓ Personnel d'encadrement ; ✓ Expérience de l'entreprise ; ✓ Moyens matériels mis à la disposition du projet ; ✓ Visite de site ; ✓ Organisation, planning et méthodologie d'exécution ; ✓ Capacité financière <u>C- Grille d'évaluation</u> <table><tr><th>N°</th><th>Désignation des critères</th><th>Justifié</th><th>Non Justifié</th></tr><tr><td>C.1</td><td colspan="3">PRESENTATION GENERALE (02 critères)</td></tr><tr><td>1</td><td>Sommaire + Reliure +page de garde et intercalaires de couleur autre que le blanc</td><td>OUI</td><td>NON</td></tr><tr><td>2</td><td>Respect de l'ordre des pièces tel que prescrit dans le DAO</td><td>OUI</td><td>NON</td></tr><tr><td>C.2</td><td colspan="3">PERSONNEL D'ENCADREMENT (07 critères)</td></tr><tr><td>3</td><td>C.2.1 : Liste du personnel + organigramme de l'entreprise</td><td>OUI</td><td>NON</td></tr></table>	N°	Désignation des critères	Justifié	Non Justifié	C.1	PRESENTATION GENERALE (02 critères)			1	Sommaire + Reliure +page de garde et intercalaires de couleur autre que le blanc	OUI	NON	2	Respect de l'ordre des pièces tel que prescrit dans le DAO	OUI	NON	C.2	PERSONNEL D'ENCADREMENT (07 critères)			3	C.2.1 : Liste du personnel + organigramme de l'entreprise	OUI	NON
N°	Désignation des critères	Justifié	Non Justifié																						
C.1	PRESENTATION GENERALE (02 critères)																								
1	Sommaire + Reliure +page de garde et intercalaires de couleur autre que le blanc	OUI	NON																						
2	Respect de l'ordre des pièces tel que prescrit dans le DAO	OUI	NON																						
C.2	PERSONNEL D'ENCADREMENT (07 critères)																								
3	C.2.1 : Liste du personnel + organigramme de l'entreprise	OUI	NON																						

		4	C.2.2 : Conducteur des travaux : (Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou de Génie Rural doté d'au moins trois (03) années d'expérience globale dans des travaux routiers Ou Titulaire d'une Licence Technologique – Option : Génie civil, doté d'au moins (03) trois années d'expérience dans des travaux routiers. Ou Technicien Supérieur de Génie Civil ou d'Urbanisme ou de Génie Rural) ou du Titulaire de Brevet de Technicien – Option Génie Civil, doté d'au moins cinq (05) années d'expérience globale en travaux et de trois (03) années d'expérience dans des travaux routiers.	OUI	NON
		5	Photocopies légalisées du diplôme et de la Carte Nationale d'Identité	OUI	NON
		6	Curriculum vitae daté et signé par le Conducteur des travaux	OUI	NON
		7	C.2.3 : Chef de chantier : Technicien Supérieur de Génie Civil ou d'Urbanisme ou de Génie Rural) ou du Titulaire de Brevet de Technicien – Option Génie Civil, doté d'au moins trois (03) années d'expérience globale en travaux et de deux (02) années d'expérience dans des travaux routiers. Ou Technicien de Génie Civil ou titulaire du Brevet Professionnel (BP) en Maçonnerie ou BAC F4 daté d'au moins cinq (05) années d'expérience globale en travaux et de trois (03) années d'expérience dans des travaux routiers	OUI	NON
		8	Photocopies légalisées du diplôme et de la Carte Nationale d'Identité	OUI	NON
		9	Curriculum vitae + attestation de disponibilité datés et signés par le Chef de chantier	OUI	NON
		C.3	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (06 critères) : Elle est justifiée par les photocopies des contrats des travaux enregistrés, exécutés par l'Entreprise au cours des trois (03) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. Seules les références provenant des structures étatiques (ministères, mairies, sociétés de développements, etc.) seront acceptées.		
			C-3.1 Expérience générale dans le domaine des BTP : Joindre photocopies 1 ^{ère} et dernière page du contrat signé et enregistré + PV de réception y afférent.		
		10	Nombre de projets exécutés dans les trois (03) dernières années ≥ 03	OUI	NON
		11	Nombre de projets exécutés dans les trois (03) dernières années ≥ 02	OUI	NON
		12	Nombre des projets exécutés dans les trois (03) dernières années ≥ 01	OUI	NON
			C-3.2 Expériences en entretien routier : Joindre Photocopies 1 ^{ère} et dernière page du contrat signé et enregistré + PV de réception y afférent.		
		13	Nombre de projets exécutés dans les trois (03) dernières années ≥ 03	OUI	NON
		14	Nombre de projets exécutés dans les trois (03) dernières années ≥ 02	OUI	NON
		15	Nombre de projets exécutés dans les trois (03) dernières années ≥ 01	OUI	NON
		C.4	MOYENS LOGISTIQUES ET MATERIELS (04 critères) : Le Candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location les matériels ci-après :		
		16	Camion-citerne	OUI	NON

	17	Camion-benne	OUI	NON
	18	Pelle chargeuse	OUI	NON
	19	Niveleuse avec scarificateur	OUI	NON
	20	Compacteur à rouleau vibrant	OUI	NON
		N.B. : L'Entreprise doit fournir les photocopies légalisées par une Autorité administratives de tous les documents prouvant que les matériels cités sont sa propriété. Les cartes grises des véhicules doivent être certifiées par les Services de Transport. Si l'entreprise envisage louer certains matériels, elle doit fournir la preuve de leur existence et la convention légalisée la liant à leur légitime propriétaire.		
	C.5	VISITE DE SITE (03 critère)		
	21	Rapport de visite du site + plan de localisation + photo(s) illustrative(s).	OUI	NON
	C.6	METHODOLOGIE D'EXECUTION, PLANNING (03 critères)		
	22	Présence d'une note méthodologique portant sur l'organisation du chantier, l'origine ou la provenance des matériaux à utiliser, etc.	OUI	NON
	23	Aspects sociaux environnementaux	OUI	NON
	24	Planning d'exécution des travaux cohérent faisant ressortir le délai d'exécution.	OUI	NON
	C.6	CAPACITE FINANCIERE (03 critère)		
	25	Chiffre d'affaires : Montant cumulé des lettre-commandes exécutés pour le compte des Administrations publiques au cours des trois (03) dernières années supérieur ou égal à trente millions (30 000 000) FCFA	OUI	NON
		TOTAL	/25	/25
		CONCLUSION :		
13-a	Documents constituant l'offre :			
	Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives			
	Elles comprennent notamment :			
	1-	Déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner (voir modèle en annexe) ;		
	2-	Attestation d'Immatriculation ;		
	3-	l'Attestation de non-redevance ;		
	4-	Original de l'Attestation de non-faillite délivrée par le Tribunal de Première instance du ressort du siège social de l'entreprise ;		
	5-	Original de l'Attestation pour soumission délivrée par la CNPS, comportant l'objet du marché		
	6-	Original du Cautionnement provisoire ;		
	7-	Original de l'Attestation de domiciliation bancaire ;		
	8-	Original de la Quittance des frais d'acquisition du DAO délivrée par le Receveur municipal de la Commune de Kékem ;		
	9-	Original du Certificat de non-exclusion des marchés publics délivré par l'ARMP ;		
	10-	En cas de groupement, l'original de l'accord de groupement, le cas échéant ;		

		En cas de groupement, l'original du <i>pouvoir de signature</i> , le cas échéant ;
		N.B : En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 5, 6, 7, et 8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ;
	11-	Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.
	12-	Déclaration sur l'honneur de non-défaillance dans l'exécution des travaux au cours des trois dernières années datée et signée par le soumissionnaire suivant modèle en annexe.
	N.B.	<i>L'Attestation de non-redevance de 2021, signée et datant de moins de trois mois est acceptée et sera remplacée par celle de 2022 avant signature de la lettre-commande. La non présentation de cette pièce en ce moment précis faudra disqualification du soumissionnaire.</i>
13-b		Enveloppe B – Volume II : Offre technique Elle est constituée comme suit : 1- Personnel d'encadrement Le soumissionnaire dressera la liste du personnel, leurs qualifications et leurs expériences. Ce personnel sera composé de : Un Conducteur des travaux (Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou de Génie Rural doté d'au moins trois (03) années d'expérience globale dans des travaux routiers. Ou Titulaire d'une Licence Technologique – Option : Génie civil, doté d'au moins (03) trois années d'expérience dans des travaux routiers. Ou Technicien Supérieur de Génie Civil ou d'Urbanisme ou de Génie Rural) ou du Titulaire de Brevet de Technicien – Option Génie Civil, doté d'au moins cinq (05) années d'expérience globale en travaux et de trois (03) années d'expérience dans des travaux routiers). Un Chef de chantier (Technicien Supérieur de Génie Civil ou d'Urbanisme ou de Génie Rural) ou du Titulaire de Brevet de Technicien – Option Génie Civil, doté d'au moins trois (03) années d'expérience globale en travaux et de deux (02) années d'expérience dans des travaux routiers. Ou Technicien de Génie Civil ou titulaire du Brevet Professionnel (BP) en Maçonnerie ou BAC F4 doté d'au moins cinq (05) années d'expérience globale en travaux et de trois (03) années d'expérience dans des travaux routiers). En plus du personnel d'encadrement, le soumissionnaire est tenu d'affecter au projet des conducteurs d'engins et des manœuvres. Il veillera à utiliser la main d'œuvre locale. N.B. : Il est rappelé que les fonctionnaires en service ne sont pas éligibles et toute offre comportant le CV ou diplôme d'un fonctionnaire sera rejetée. Pour chaque personnel-clé ci-dessus, le soumissionnaire fournira les pièces suivantes : - une copie certifiée du diplôme ; - une copie certifiée de la carte nationale d'identité ; - un curriculum vitae (CV) daté et signé par le concerné.

13-b	2- Expériences de l'entreprise générales et similaires dans le domaine BTP au cours des trois (03) dernières années. Le soumissionnaire produira la liste de ses références. Il s'agit des contrats provenant des structures étatiques (ministères, mairies, sociétés de développement, etc.) et enregistrés. Pour être prise en compte dans l'évaluation, chaque référence doit être justifiée les photocopies des premières et dernières pages (page de signature et d'enregistrement) des lettre-commandes et/ou marchés enregistrés conjointement avec les attestations de bonne fin et/ou les Procès Verbaux de réception délivrés par les services du Maître d'Ouvrage. Ces documents devront être clairs et lisibles. 3- Moyens logistiques et matériels affectés au projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution. Le soumissionnaire dressera la liste des moyens logistiques et matériels qu'il compte mobiliser pour la réalisation des travaux. A cet effet, il produira une liste : • Des moyens logistiques (camion benne, camion citerne, véhicule de liaison, etc.) et engins (Pelle chargeuse, niveleuse, compacteur) ; • De tout autre matériel propre à lui et susceptible d'être utilisé au cours des travaux. N.B. : Pour le matériel roulant, le soumissionnaire fournira les pièces justifiant de la propriété ou les contrats de location. Les photocopies des cartes grises seront certifiées par le Service émetteur. Pour les autres matériels, il fournira les photocopies certifiées conformes des factures par une Autorité administratives justifiant de la propriété et datant de moins de trois mois. 4- Visite de site - Déclaration sur l'honneur attestant la visite du site - Rapport de visite de site assorti de photos illustratives daté et signé par le soumissionnaire + plan de localisation du site. 5- Méthodologie d'exécution des travaux - Note méthodologique détaillée concernant l'organisation du chantier - Provenance ou origine des matériaux et fournitures - Plan Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement (QHSE) - Planning d'exécution des travaux 6 Capacité financière de l'entreprise - Chiffre d'affaires : Montant cumulé des lettre-commandes et/ou marchés exécutés pour le compte des Administrations publiques au cours des trois (03) dernières années supérieur ou égal à Trente millions (30 000 000) FCFA.
13-c	Enveloppe C – Volume III : Offre financière Elle est constituée comme suit : • La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, timbrée, datée et signée • Le détail estimatif et quantitatif paraphé et signé • Le bordereau des prix unitaires paraphé et signé • Le sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires paraphé
	Prix et monnaie de l'offre Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente lettre-commande comporte notamment : - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;

14.3	- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la lettre-commande: * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique); * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.
14.4	Les prix de la lettre-commande sont fermes et non révisables.
15.1	Dans le cas des Appels d'Offres Internationaux, indiquer la(les) monnaie(s) de l'offre est (sont) définie(s) en suivant l'option A ou l'option B de l'article 15.1 du RGAO] sans objet
16.1	Préparation et dépôt des offres Conformément à l'Article 16 alinéa 1, la durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera déclarée non conforme et rejetée par la Commission Interne de Passation des Lettre-commandes auprès de la Commune de Kékem.
17.1	Montant de la caution de soumission : cinq cent quarante mille (540 000) FCFA
18.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de trois (03) Mois maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 du RGAO.
18.3	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques.
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres: Sans objet dans le cadre de cette lettre-commande
20.1	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies par volume.
21.1	Les soumissions ainsi que toutes les pièces les accompagnants, seront exprimées en français ou en anglais, faisant ressortir les montants hors TVA, les montants des TVA et les montants toutes taxes comprises, libellées en francs CFA en chiffre et en lettres. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).
21.2	Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur. Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Chaque offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont un (03) original et six (06) copies, devra parvenir au Secrétariat Particulier du Maire de Kékem Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe. Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 03/AONO/CKKEM/CIPM-RTE/2022 DU POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DE LA ROUTE COMMUNALE KEKEM-BANGUI CHARI DANS LA COMMUNE DE KEKEM, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM. « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3	Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit : ENVELOPPE A : portant les mentions : « DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du Volume 1. ENVELOPPE B : portant les mentions : « OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du Volume 2. ENVELOPPE C : portant les mentions : « OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du Volume 3.
21.4	Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
22.1	Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra parvenir au Secrétariat Particulier du Maire de Kékem au plus tard le 18 MARS 2022 à 9 heures 00 minutes , heure locale.
25.1	L'ouverture des offres aura lieu le 18 MARS 2022 à 10 heures 00 minutes , heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem siégeant dans la Salle des Conférences de la Mairie de Kékem en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance des dossiers dont ils ont la charge.
26.1	Caractère confidentiel de la procédure 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution de la lettre-commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la lettre-commande n'aura pas été rendue publique.
31.2	Evaluation et comparaison des offres Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change: La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change : Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité de offres.
32.2	Le délai d'exécution n'est pas un critère d'évaluation dans le cadre de ce lettre-commande. La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse. 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit: a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ; b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ; c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ; d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ; e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

	f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots. g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO. 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la lettre-commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres. 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la lettre-commande, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter la dite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.
33.1	Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation conformément à la réglementation en vigueur.
34.1 et 34.2	Attribution de la lettre-commande L'Autorité Contractante attribuera la lettre-commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre-commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.
39.2a	Cautionnement définitif Le cautionnement définitif est de 3% du montant TTC du contrat.
39.2b	Cautionnement de garantie La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre-commande. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

PIECE N° 04
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : GENERALITES

- Article 1 : Objet de la lettre-commande
- Article 2 : Procédure de la lettre-commande
- Article 3 : Langue, loi et réglementation applicables à la lettre-commande
- Article 4 : Pièces constitutive
- Article 5 : Textes généraux applicables
- Article 6 : Définitions et attributions
- Article 7 : Communication (CCAG article 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de services (CCAG article 8)
- Article 9 : Lettre-commandes à tranches conditionnelles (CCAG article 9)
- Article 10 : Matériel et personnel à mettre en place (CCAG article 15 complété)

Chapitre II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG article 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant de la lettre-commande (CCAG article 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG article 20)
- Article 15 : Formule de révision des prix (CCAG article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (Cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complété)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre-commande (CCAG article 37)

Chapitre III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 29 : Délais d'exécution de la lettre-commande (CCAG article 38)
- Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG 39 complété)
- Article 31 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur (CCAG article 40)
- Article 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG article 42)
- Article 33 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG article 45)
- Article 34 : Consistance des travaux (CCAG article 45)
- Article 35 : Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG article 49 complété)
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG article 50)
- Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG article 52)
- Article 38 : Sous Traitance (CCAG article 54)
- Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG article 55)
- Article 40 : Journal de chantier (CCAG article 56 complété)
- Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG article 60)

Chapitre IV : DE LA RECEPTION

- Article 42 : Réception provisoire (CCAG article 67)
- Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG article 68)
- Article 44 : Délai de garantie (CCAG article 70)
- Article 45 : Réception définitive (CCAG article 72)

Chapitre V : DISPOSITION DIVERSES

- Article 46 : Résiliation de la lettre-commande (CCAG article 74)
- Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)
- Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)
- Article 49 : Edition et diffusion de la présente lettre-commande
- Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre-commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} - : Objet de la Lettre-commande

La présente lettre-commande a pour objet les **Travaux d'Entretien routier de la route communale KEKEM ET BANGUI**, dans la Commune de Kékem, Département du Haut-Nkam

Article 2- : Procédure de passation de la Lettre-commande

La présente Lettre-commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

Article 3- : Langue, Lois et Réglementations applicables à la Lettre-commande

3.1- La langue applicable à la lettre-commande est soit le Français soit l'Anglais.

3.2- Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre-commande.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente lettre-commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre-commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 4- : Pièces constitutives

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre-commande sont par ordre de priorité :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'Offre du fournisseur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions de la présente Lettre-commande ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif ;
- Le Sous-détail des prix ;
- Le dossier d'appel d'offres,
- Le Planning d'exécution des travaux établi par l'Entrepreneur et approuvé par l'Ingénieur,
- Le Projet d'exécution des travaux ;
- Les plans techniques ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux lettre-commandes publics des travaux ;

En cas de discordance entre les documents visés ci-avant, c'est celui portant le rang prioritaire qui fait foi. Toute modification des clauses de la présente lettre-commande devra faire l'objet, pour être applicable, d'un avenant écrit, accepté par les parties contractantes.

Article 5- Textes généraux applicables

La présente Lettre-commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. la Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
5. le Décret N°2003/048 du 23 février 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 7- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 8- le Décret n° 2032/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- 9- le Décret N°2032/075 du 08 mars 2032 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

- 10-le Décret N°2032/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2003/048 du 23 février 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 11-le Décret n° 2033/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2032/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- 12- le Décret n° 218/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 13-l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- 14-l'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 15-le Circulaire n° 003/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 16-la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- 17-la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés Publics ;
- 18-la Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés ;
- 19-la Circulaire N° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités publiques pour l'exercice 2022. Les textes régissant les corps de métiers ;
- 20- Les textes régissant les corps de métiers ;
- 21- Les normes en vigueur ;
- 22- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la lettre-commande.

Article 6- : Définitions et Attributions

- 6.1-** Pour l'application des dispositions de la présente lettre-commande, il est précisé que :
- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Kékem. Il représente l'Administration bénéficiaire des prestations.
 - L'Autorité Contractante (AC), est le Maire de la Commune de Kékem. A ce titre il est signataire de la lettre-commande et assure le bon fonctionnement.
 - Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par l'Agent Communal de Développement. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
 - Les attributions de l'Ingénieur du marché sont exercées par le Délégué Départemental des Travaux Publics du Haut Nkam. Responsable du suivi technique, il établit les ordres de service à caractère technique, approuve les plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et les plans de recollement après avis du Maître d'œuvre. Il doit transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l'ARMP, au Délégué Départemental MINMAP du Haut-Nkam et au Délégué Départemental MINEPAT du Haut-Nkam et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les correspondances diverses, etc....
 - Les attributions du Maître d'œuvre sont exercées par le Chef de Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Haut Nkam. Il est le responsable, au quotidien, du suivi technique de l'exécution des travaux. Il dresse des rapports sur l'avancement des travaux et toutes les difficultés rencontrées. Il rend compte à l'Ingénieur à qui il fait des propositions relevant uniquement du domaine technique ;
 - L'autorité chargée du contrôle de la réalisation physique de la Lettre-commande est le Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam. Il aura accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations liés à l'exécution de la Lettre-commande ;
 - L'Entrepreneur est

- Le Responsable du suivi de l'exécution physico-financière du projet est le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du Haut-Nkam ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kékem ;

6.2- Nantissement :

- L'Autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Maire de la Commune de Kékem ;
- L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune de Kékem ;
- L'Organisme ou le Responsable chargé des paiements est le Receveur municipal de la Commune de Kékem ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre-commande sont le Chef de service du marché et l'Ingénieur du marché.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les communications au titre de la présente lettre-commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire, **à la base de l'entreprise** : Monsieur Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de service et à l'Ingénieur sa base, les correspondances seront valablement adressées à **la Mairie de Kékem**

b. **A la Mairie de Kékem** dans le cas où soit l'Autorité Contractante soit le Maître d'Ouvrage en est le destinataire avec copie adressée, au Chef de service du marché, au Maître d'Œuvre et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur sous couvert du Maître d'œuvre, avec copie au Chef de service du marché et à l'Autorité contractante ;

Article 8- Ordres de service

Les Ordres de Service sont écrits, datés, numérotés et notifiés dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date de signature.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la lettre-commande seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre, au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

Le visa préalable du Receveur municipal de la Commune de Kékem sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de service du marché, au Maître d'œuvre (le cas échéant), à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

NB : Toute modification des quantités et caractéristiques techniques prévus dans la Lettre-commande est subordonnée à l'approbation de l'Autorité Contractante.

Article 9 : Lettre-commande à tranches conditionnelles

La lettre-commande du présent Appel d'Offres est à tranche unique.

Article 10 : Matériel et Personnel à mettre en place

10.1- Dans son offre, l'Entrepreneur s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP et du CCTP.

La lettre-commande a été attribuée sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'Administration.

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du marché après avis de l'Ingénieur.

10.2- En cas de changement par rapport à l'offre, l'Entrepreneur fera remplacer un personnel ou un matériel par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.3- En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les cinq (05) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des travaux. L'Ingénieur disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.4- En cas de remplacement du personnel ou du matériel sans approbation préalable de l'Ingénieur du Marché, l'Autorité Contractante se réservera alors le droit de résilier le contrat sans que l'Entrepreneur ne puisse apposer de réclamation, aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des travaux et qui constitue un motif de résiliation de la lettre-commande tel que visé à l'Article 46 ci-dessous.

10.5- En cas de décision de non résiliation par le Maître d'Ouvrage, et ce, malgré la modification du personnel présenté dans l'offre, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de Deux Cent mille francs CFA (200 000 F CFA) par personnel d'encadrement remplacé et/ou du matériel concerné.

10.6- Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'Entreprise. Cette désignation se fera par courrier à l'Ingénieur du marché, signé par l'Entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection de l'Ingénieur du marché après huit (08) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC de la Lettre-commande.

Il est constitué et transmis au Chef de Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-commande.

Le cautionnement sera restitué ou la garantie libérée dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'Entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage
Sans objet dans le cadre de la présente lettre-commande.

Article 12 : Montant de la Lettre-commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente lettre-commande tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de
..... **francs CFA Toutes Taxes Comprises**
soit:

- Montant HTVA : francs CFA
- Montant de la TVA (19,25%) MHTVA : francs CFA
- Montant de la l'AIR (5,5% ou 2,2%) MHTVA : francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(AIR) :francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en franc CFA, soit (NAP) ----- par crédit au compte n°
ouvert au nom de à Agence de

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes *et* non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix (CCAG Article 21)

Sans objet

Article 16 : Formule d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Sans objet

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

La présente lettre-commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

Sans objet

Article 20 : Avances (CCAG Article 28)

Il n'y aura pas d'avance de démarrage des travaux dans le cadre de la présente lettre-commande.

Article 21 : Règlement des travaux (CCAG Articles 26, 27 et 30 complété)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-commande, depuis le début de cette exécution.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de trois (03) jours pour transmettre à l'Ingénieur le décompte signé de l'entreprise. L'Ingénieur dispose de trois (03) jours pour transmettre ledit décompte au Chef de service du Marché et ce dernier dispose de deux (02) jours pour le transmettre à l'Autorité Contractante. Seul le décompte final devra recueillir le visa du Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam à travers sa Brigade Départementale de Contrôle.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n° 2038/366 du 20 Juin 2038 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC de la Lettre-commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au delà du délai contractuel fixé par la Lettre-commande ;
- b. Un millième (1/1000è) du montant TTC de la Lettre-commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-commande de base. Au delà de cette limite le contrat peut être résilié.

23.3. Pénalités spécifiques : Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant est passible des pénalités particulières ci-après énumérées pour inobservation des dispositions du contrat, notamment Un deux millième (1/2000è) du montant TTC de la Lettre-commande de base par jour calendaire de retard pour :

- Implantation tardive de la plaque du chantier ;
- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'Entrepreneur.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Sans objet

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 33)

25.1 – Après achèvement des travaux et dans un délai de quinze jours (15) après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-commande dans son ensemble. Ce projet de décompte final devra être accompagné des pièces et calculs justificatifs.

25.2 – Le Chef de Service disposera de sept (07) jours pour notifier à l'Ingénieur du Marché le projet rectifié et accepté.

25.3 – Le Cocontractant disposera d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Maître D'Ouvrage dispose d'un délai de **15 jours** pour établir le décompte général et définitif à l'Entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif de la lettre-commande qu'il fait signer contradictoirement par l'Entrepreneur et l'Autorité Contractante.

Ce décompte comprend:

-le décompte final, le solde et la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'Entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin à la lettre-commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le délai dont dispose l'Entrepreneur pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature est d'un mois.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en service du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente lettre-commande comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-commande :
 - ✓ Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - ✓ Des droits et taxes communaux ;
 - ✓ Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur les coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la lettre-commande (CCAG Article 37)

Dès notification de la lettre-commande, sept (07) exemplaires originaux de la lettre-commande seront timbrés et enregistrés exclusivement au Centre Régional des Impôts de l'Ouest par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délai d'exécution de la lettre-commande (CCAG Article 38)

29.1 – Le délai d'exécution des travaux, objets de la présente lettre-commande, est de **trois (03) mois**.

29.2 – Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG 39 complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur (CCAG Article 40)

L'Entrepreneur a pour mission d'assurer sous le contrôle du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur, l'exécution des travaux pour lesquels il aura été choisi conformément aux règles de l'art et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est par conséquent entièrement responsable desdits travaux.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'œuvre chaque début de semaine en six (06) exemplaires.

L'Entrepreneur ne répondra pas après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages objet de la présente lettre-commande et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant l'Entrepreneur répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis à l'Entrepreneur par le Chef de service du Marché ou le Maître d'œuvre.

Le site du projet et ses voies d'accès seront mis à la disposition de l'Entrepreneur, en temps utile, par le Maître d'Ouvrage.

Article 33: Assurance des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurance ci-après sont requises au titre de la présente lettre-commande :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance « tous risques chantier » ;

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur et devra couvrir toute la durée de la Lettre-commande.

Article 34 : Consistance des travaux

Les prestations, objet de la présente lettre-commande comprennent tous les ouvrages prévus dans le cadre du détail quantitatif et estimatif notamment :

Installation de chantier ; Amené et repli du chantier ; Production du projet d'exécution et plan de recollement ; Reprofilage simple Y/C fossés et exutoires divergents et Remblais en pouzzolane provenant d'emprunt

Article 35 : Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG Article 49 complété)

35.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre :

- Le projet d'exécution des travaux,
- Son calendrier d'approvisionnement,
- Son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnementale
- Le Plan de situation de la base de l'entreprise
- La lettre désignant le représentant du Cocontractant

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation : « BON POUR EXECUTION »
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau document. L'Ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

35.2 Validation du projet d'exécution : Dans un délai maximum de 15 jours après la notification de l'OS de démarrage, l'entreprise dépose un avant-projet d'exécution signé et daté auprès des intervenants suivants : Le Chef de service du Marché, l'Ingénieur et l'Autorité Contractante. Cet avant-projet contiendra entre autre le Procès-verbal de mise en chantier (identification des tâches à exécuter) signé de l'Ingénieur du Marché et de l'entreprise. Le Chef de service du Marché et l'Autorité Contractante disposent chacun de trois (03) jours pour signifier à l'Ingénieur ses observations sur cet avant-projet. L'Ingénieur a deux jours (02) jours pour compiler les observations et notifier à l'entreprise. L'entreprise dispose alors de trois (03) jours pour déposer auprès de l'Ingénieur six (06) copies du document (projet d'exécution) corrigé et signé par lui. L'Ingénieur à son tour a trois (03) jours pour approuver ce document avec la mention « BON POUR EXECUTION » et ventiler les différentes copies (03 copie pour l'entreprise, 03 copie pour l'Ingénieur, 03 copie pour le Chef service et 02 copies pour l'Autorité Contractante) et une copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nkam.

35.3 En cas de rejet, l'Ingénieur doit convoquer les parties prenantes, leur expliquer les motifs du rejet et donner les orientations à suivre afin d'éviter un autre rejet.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation à la fin du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus énumérés par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1 – Un panneau d'indication des termes du contrat doit être mis à l'entrée du chantier dès notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Le Cocontractant doit se rapprocher de l'Ingénieur pour les spécifications dudit panneau.

36.2 - Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- Le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer ;
- Disposer à l'entrée du chantier un panneau sur lequel il sera indiqué : « Port obligatoire de casque et des chaussures de sécurité » ;
- Mettre à la disposition du personnel une boîte à pharmacie de première nécessité ;
- Faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;
- Réglementation des entrées et sortie du chantier ;
- Mise à la disposition du Chef de Chantier du Numéro de téléphone du Médecin-Chef de l'Hôpital de district de Kékem.

Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et à la remise en état des lieux.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur ou le Maître d'œuvre notifiera dans un délai de 05 (cinq) jours suivant la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38: Sous-traitance (CCAG Article 54)

Il n'est pas prévu de sous-traitance dans le cadre de cette lettre-commande.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

(Sans objet)

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56)

40.1 – le journal de chantier sera rempli et signé conjointement par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant, et le représentant du Cocontractant. Ce journal doit être disponible à tout moment dans la baraque du chantier pour consultation par tout membre de l'équipe du projet.

40.2 – C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs dans le chantier est interdite dans le cadre de la présente lettre-commande.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

42.1 Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur au moins sept (07) jours avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette réception comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues dans le CCTP ;
- La constatation éventuelle de la non-exécution des prestations prévues dans la lettre-commande ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de recollement ;
- Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par l'Entrepreneur.

- Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service de la lettre-commande proposera en accord avec l'Ingénieur et le Maître d'œuvre.

42.2 La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. Le Chef de Service du Marché : Président ;
2. L'Ingénieur du Marché: Rapporteur ;
3. Le Maître d'œuvre membre ;
4. Le Chef service technique de la Commune de Kékem : membre ;
5. L'Entrepreneur ou son représentant : membre ;

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès verbal de réception technique précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.3 La réception est prononcée lorsque toutes les épreuves auront satisfaits les critères techniques d'acceptabilité des prestations. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur est tenu de les corriger sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais de l'Entrepreneur, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

42.4 – La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Le Maire de la Commune de Kékem : Président
- Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Haut-Nkam, Ingénieur du marché : Rapporteur ;
- Le Maître d'œuvre : Membre ;
- Le Chef de Service du marché : membre ;
- Le Délégué Départemental du MINMAP ou son Représentant : **Observateur** ;
- L'Entrepreneur ou son représentant : membre ;

48.5 - Après la réception technique effective, L'Entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (05) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ; Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception technique. Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

42.6 - La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

42.7- Pour besoin de suivi-évaluation de l'exécution des projets, le DDMINEPAT/Ht-Nkam et le Receveur municipal de la Commune de Kékem sont invités à assister à la réception des travaux mais ne sont pas signataires du procès-verbal de réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès de l'Ingénieur les plans de recollement pour approbation.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

Le délai de garantie est d'un (01) an pour les ouvrages d'art à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

La réception définitive se déroulera dans les mêmes conditions que celle de la réception provisoire. La Commission de réception définitive est celle prévue à l'article 42 alinéas 4.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation de la lettre-commande (CCAG Article 74)

La présente lettre-commande peut être résiliée comme prévu à la Section II Titre V du décret n° 2038/366 du 20 Juin 2038 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du montant de la lettre-commande ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et/ou en matériel de l'offre technique, avant et pendant les travaux ;
- Non paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)

47.1 – Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie de (deux cents) 200 millimètres ou plus en 24 heures ;
- Vent de (quarante) 40 mètres ou plus par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale

47.2 – l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du huitième (8^{ème}) jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Édition et diffusion de la présente lettre-commande

Vingt (20 exemplaires de la présente lettre-commande seront édités par le Maître d'Ouvrage aux frais de l'Entrepreneur.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre-commande

La présente lettre-commande ne deviendra valide et définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par cette dernière.

PIECE N° 05

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

CHAPITRE II - PROVENANCE, QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX

ARTICLE 3 : LABORATOIRE

ARTICLE 4 : QUALITE DES MATERIAUX

CHAPITRE III – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 5 : GENERALITES

ARTICLE 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

ARTICLE 8 : DOCUMENTS D'EXECUTION

ARTICLE 9 : INSTALLATION DE CHANTIER

ARTICLE 10 : AMENEE ET REPLI DE CHANTIER

ARTICLE 11 : REPROFILAGE SIMPLE Y/C FOSSES, EXUTOIRES ET DIVERGENTS

ARTICLE 12 : REMBLAIS

CHAPITRE IV – MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 13 : CONSISTANCE DES PRIX

ARTICLE 14 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 15 : PLANS DE RECOLEMENT

CHAPITRE V – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 : Localisation et consistance des travaux

Les travaux à réaliser portent sur les **Travaux d'Entretien routier de la route communale KEKEM ET BANGUI CHARI**, dans la Commune de Kékem, Département du Haut-Nkam.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CPT, au bordereau des prix Nomenclature des tâches et au détail estimatif.

CHAPITRE II – PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 : Provenance des matériaux

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'Entrepreneur sous réserve de l'agrément de l'Ingénieur du marché.

Article 3 : Laboratoire

Le laboratoire de chantier n'est pas nécessaire. Toutefois, l'Entrepreneur devra soumettre la totalité des matériaux à utiliser à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

. Un procès-verbal écrit déterminera l'acceptation ou le refus de ces matériaux.

Article 4 : Qualité des matériaux

4.1 Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour le remblai courant proviendront des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur du marché

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| • Dimension maximale des grains | Dmax=40mm |
| • Indice de plasticité | IP<35 |
| • Pourcentage des fines | f>30 |
| • Indice portant CBR | <15 |

4.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires. On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| • Dimension maximale des grains | Dmax=40mm |
| • Indice de plasticité | IP<20 |
| • % des passants à 10mm | 65à100 |
| • % des passants à 5mm | 45à85 |
| • % des passants à 2mm | 30à38 |
| • % des fines | f<15 |

4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourniers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.5 Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-------------------|
| • Dimension maximale des grains | Dmax=40mm |
| • Indice de plasticité | IP<25 |
| • % des passants à 10mm | 65à100 |
| • % des passants à 5mm | 45à85 |
| • % des passants à 2mm | 30à38 |
| • % des fines | f>30 |
| • Densité sèche maximale | ydmax>1,8 tonnes. |

CHAPITRE III – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**Article 5 : Généralités****A. Sécurité**

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées et aux sorties du chantier, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B. Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation, éventuellement au moyen d'une déviation qu'il établit et entretient durant toute la durée de son chantier.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des Chefs traditionnels sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C. Planning des travaux – programme d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 6 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 7 suivant.

• Article 6 : Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires comprennent le constat contradictoire avec le Maître d'œuvre délégué des surfaces à débroussailler, de l'amenée et du repli du matériel.

Article 7 : Définition des travaux à réaliser

En raison de la complexité des travaux à réaliser, la commission ci-dessous constituée précisera à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, après le piquetage du chantier, la localisation des prestations à exécuter.

Cette commission sera composée des membres suivants :

- 1- L'Ingénieur du marché : Président ;
- 2- Le Maître d'œuvre, Rapporteur ;
- 3- Le représentant du Chef de Service du marché, membre ;
- 4- L'Entrepreneur, Membre ;

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties suscitées.

Cette définition des travaux se fera par parties d'ouvrage.

Dans un délai maximum d'une semaine après la signature de l'ordre de service de démarrer les travaux, l'entrepreneur devra avoir exécuté le piquetage.

Article 8 : Documents d'exécution

Après définition des travaux décrite à l'article 7, l'Entrepreneur établira en cinq (05) exemplaires les documents d'exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra à l'Ingénieur du marché dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Le dossier d'exécution devra comprendre :

- 1- La description des installations de chantier envisagées ;
- 2- La description des différentes tâches à exécuter ;
- 3- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;

- 4- Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel ou prévu ;
- 5- Les dessins et plans d'exécution à l'échelle 1/20^e ou 1/10^e selon les cas ;
- 6- Les métrés correspondants aux travaux ;
- 7- Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (02) exemplaires des documents d'exécution seront retournés à l'Entrepreneur revêtus du visa « BON POUR EXECUTION » ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception.

Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et métrée contradictoirement par l'Entreprise et le Maître d'œuvre, et approuvée par l'ingénieur du marché.

Article 9 : Installation de chantier

L'installation du chantier comprend la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

Article 10 : Amenée et repli du matériel

Cette tâche consiste à l'amenée et le repli du matériel d'exécution sur le site d'exécution, y compris toutes les opérations de démobilisation de ce matériel et la mise en état des sites occupés.

Article 11 : Débroussaillage

L'entrepreneur débroussillera les abords de la route sur une largeur d'un mètre et demi (1,5m) de part et d'autre.

Article 13 : abatage d'arbres.

L'entrepreneur effectuera :

- la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm;
- le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;

Article 14 : Reprofilage compactage y/c fossés, exutoires et divergents.

I- Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats accotements, développés de fossés et les crêtes, Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, Nous réglerons la chaussée et évacuerons toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le DAO.

Nous arroserons et compacterons la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 97% de l'OPM. Le compactage sera exécuté en fonction du

type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au DAO. Les matériels utilisés par nous pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2cm par rapport au profil en travers type.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche, pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Article 13 : Remblai

Le remblai se fera avec en grave latéritique provenant d'emprunt.

I- Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'Œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou, partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité < 3
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameubler le sol support.

Les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières seront prises en compte, et notamment : indemnisation d'éventuels expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites.

Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées) sera réalisé, dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10cm pour les petits compacteurs et de 20cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90%

de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régalingées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 14 : La fourniture et la pose de buses métalliques, diamètres 0,80 et 1,00

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux, L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre délégué.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum :

- 2 mm d'épaisseur pour les buses ø800.
- 2,5 mm pour les buses ø1000.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne sera inférieure à 2mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1%. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (03) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage. Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90% de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95% de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. Une nouvelle couche de remblai ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la conformité du compactage de la couche immédiatement inférieure. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse et au moins égale à 50 cm $\pm$ 0/10, 0 étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM ou équivalent sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 14 : Fourniture et pose de buses en béton arme de diamètre 0,80 et 1,00

Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux, L'implantation, le diamètre et la

longueur de la buse seront parfaitement définis. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre délégué et consiste également à :

La fabrication et la fourniture des éléments de buses, y compris toutes sujétions de manutention nécessaires à leur transport et mise sur le site de pose,
L'implantation et le piquetage de l'ouvrage,
La mise en place éventuelle d'une déviation provisoire,
L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais en des lieux agréés par le Maître d'œuvre,
Toutes sujétions de confection de lit de pose conformément aux prescriptions (d'épuisement par pompage éventuel, étaie des fouilles), et la substitution éventuelle des terrains d'assise,
La réalisation du bloc technique (apport de matériaux et mise en œuvre) jusqu'à $\varnothing/2 + 10$ cm au moins, ($\varnothing$ étant le diamètre de la buse), au dessus de la génératrice supérieure de la buse,
Toutes sujétions de manutention pour mise en place des éléments,
L'achèvement du berceau en béton, des joints intérieurs et extérieurs, l'exécution du remblaiement autour et sur la buse conformément aux prescriptions techniques,
Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,
Le raccordement du bloc technique avec la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%,
Toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Article 15 : La construction de puisards pour buses 0,80 et 1,00

I- Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en béton ou en maçonnerie. Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 16 : La construction de têtes de buses 0,80 et 1,00

I- Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en béton ou en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints au DAO. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement, les têtes de buses en perrés pourront être réalisées après un accord préalable du Maître d'Œuvre.

Article 17 : La création de fossés et divergents

I- Description des Travaux

Les travaux consistent au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires.

Elle Cette tâche consiste à la création mécanique ou manuelle de fossés en terre et les exutoires correspondants. Les exutoires seront implantés dans la mesure de possible, tous les 100 m, et tous les 50 m dans les zones à forte pente (supérieure à 4 %) et les points sensibles. Cette tâche comprend l'évacuation en dépôt des terres excédentaires. L'implantation et le profil en travers des fossés et exutoires seront précisés lors de l'établissement du programme d'exécution.

Article 18 : Curage des passages de buses et dalot

Cette tâche consiste notamment :

- le curage et le nettoyage de l'ouvrage et toutes sujétions.
- la mise en dépôt des produits de curage dans les lieux agréés par le Maître d'œuvre-

Article 19 : Dossier de récolement

A la fin des travaux, l'Entrepreneur devra produire un dossier de récolement complet qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur du marché, au plus un mois après la réception provisoire. Les plans de récolement feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

CHAPITRE V – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 23 : Installation de chantier

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur du marché avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l'Ingénieur du marché.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter d'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l'Ingénieur du marché. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Article 24 : Sanction et pénalités

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre NI 96/12 du 5 Août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 Août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de la dite loi. En cas de récidive, le montant maximal de la peine est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an de droit de soumissionner. Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le contrôle sera également consignée dans le cahier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur

PIECE N° 06
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Prix N°	DESIGNATION	Unité	P.U. en chiffre	Pu. En lettre
SERIE 000: INSTALLATIONS				
TM001	Installation du chantier	Ft		
TM002	Amenée et repli du matériel	Ft		
SOUS TOTAL SERIE 000 : INSTALLATIONS				
SERIE100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM 108a	Remblai en graveleux latérique provenant d'emprunt	m3		
TM112	Reprofilage compactage y/c fossés et exutoire	m²		
SOUS TOTAL SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT – DRAINAGE				
TM308a	Fourniture et pose buses métallique Ø800	ml		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse Ø800	u		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie pour buse Ø800	u		
SOUS TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT – DRAINAGE				

PIECE N° 07
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
(DQE)

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES: KEKEM ET BANGUI CHARI DANS L'ARRONDISSEMENT DE KEKEM, DEPARTEMENT DU HAUT NKAM, REGION DE L'OUEST.

Prix N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U	P.T
SERIE 000: INSTALLATIONS					
TM001	Installation du chantier	Ft	1,00		
TM002	Amenée et repli du matériel	Ft	1,00		
SOUS TOTAL SERIE 000 : INSTALLATIONS					
SERIE100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS					
TM 108a	Remblai en graveleux latérique provenant d'emprunt	m3	170		
TM112	Reprofilage compactage y/c fossés et exutoire	m²	40 000		
SOUS TOTAL SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS					
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE					
TM308a	Fourniture et pose buses métallique Ø800	ml	38,4		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse Ø800	u	6,00		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie pour buse Ø800	u	6,00		
SOUS TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE					
MONTANT HORS TAXES					
TVA 19,25%					
IR : 5,5 % ou 2,2%					
NET A PERCEVOIR					
MONTANT TTC					

Arrêté le présent devis au montant toutes taxes comprises à la somme de :

..... () Francs CFA.

PIECE N° 08
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX
(SDP)

N° Prix	Désignation	Rendement journalier	Quantité Totale	Unité	Durée Exécution
A - PERSONNEL	Catégorie	Nbre	Salaire/jour	Jours ouvrés	Montant
			Total A		
B – MATÉRIEL ENGINS	Type	Nbre	Taux/jour	Jours ouvrés	Montant
					-
					-
			Total B		
C - MATÉRIAUX	Type	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Montant
			Total C		
D	TOTAL DES COUTS DIRECTS		A + B + C		
E	Frais généraux de chantier		(x%) D		
F	Frais généraux de siège		(x%) D		
G	COUT DE REVIENT		D + E + F		
H	Risques + Bénéfice		(x%) G		
I	PRIX DE REVIENT TOTAL Y/C CHARGES		G + H		
J	PRIX UNITAIRE HORS TAXES		I / Qté totale		

PIECE N° 09
MODELE DE LA LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEKEM

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

LETTRE COMMANDE N° _____/M/DHNC/CKKEM/CIMP-RTE/2022 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 02/AONO/CKKEM/CIPM-RTE/2020 DU..... POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DE LA ROUTE COMMUNALE KEKEM ET BANGUI CHARI , DANS LA COMMUNE DE KEKEM, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM.

TITULAIRE :

B.P. :

Tél. :

N° R.C. :

N° CONTRIBUTABLE :

N° COMPTE BANCAIRE : AGENCE DE

OBJET : LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DE LA ROUTE COMMUNALE KEKEM-BANGUI CHARI LONGUEUR : 8.5KM LARGEUR : 5 M ;

LIEU : KAMBO-FOYEMTCHA

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

MONTANTS :

TOTAL HORS TVA	
TVA (19,25%)	
MONTANT TTC	
IR (2,2%) OU (5,5%)	
MONTANT A MANDATER	

Financement : Budget d'Investissement Public 2022

Autorisation de dépense : N°

Imputation budgétaire : N°

Poste comptable assignataire : RECETTE MUNICIPALE DE KEKEM

SOUSCRIT, LE.....

SIGNE, LE

ENREGISTRE, LE

NOTIFIE, LE

ENTRE

L'ADMINISTRATION CAMEROUNAISE REPRESENTEE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KEKEM,
DENOMME CI-APRES :

«L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE :

B.P. :

Tél. :

N° R.C. :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

REPRESENTEE PAR SONDIRECTEURGENERAL (GERANT), MONSIEUR (MADAME)
CI-APRES DENOMME

« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

A- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

.....
.....

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

.....
.....

CHAPITRE III: EXECUTION DES PRESTATIONS

.....
.....

CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION

.....
.....

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

.....
.....

B- CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

C- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAIL ESTIMATIF DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DE LA ROUTE COMMUNALE KEKEM ET BANGUI CHARI

N° PRIX	DESIGNATION	U	QTE	PU HTVA	MONTANT TOTAL
MONTANT TOTAL HTVA					
TVA (19,25 %)					
MONTANT TTC					
AIR (5,5% ou 2,2% du montant HTVA)					
Net à mandater					

Arrêté le devis du présent marché à la somme de :
(Montant en chiffres et en lettres) F CFA toutes taxes comprises.

MONTANT :

NET A MANDATER

DELAID'EXECUTION : trois (03) MOIS.

VISA ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

Kékem, le.....

**Signé par le Maire de la Commune de Kékém
(Autorité Contractante)**

Kérem, le.....

ENREGISTREMENT

PIECE N° 10
FORMULAIRES ET FICHES MODELES A UTILISER
PAR LES SOUMISSIONNAIRES

SOMMAIRE

Annexe n°1	: MODELE DE SOUMISSION
Annexe n°2	: MODELE DE CAUTION
Annexe n°3	: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
Annexe n°4	: MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE
Annexe n°5	: MODELE DE PRESENTATION DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER
Annexe n°6	: MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-DEFAILLANCE/ABANDON DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES
Annexe n° 7	: MODELE DE PRESENTATION DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA VISITE DE SITE
Annexe n°8	: MODÈLE DE CURRICULUM VITAE
Annexe n°9	: MODELE DE PRESENTATION DE LA LISTE DU PERSONNEL
Annexe n°10	: MODELE DE PRESENTATION DE LA LISTE DES REFERENCES
Annexe n°11	: MODELE DE PRESENTATION DE LA LISTE DES MATERIELS
Annexe n°12	: CADREDUPLANNING
Annexe n°13	: GRILLE D'EVALUATION

Annexe n°1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽¹⁾ dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

- Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres en procédure d'urgence y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:
- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser,
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour l'unique lot à [en chiffres et en lettres]
francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes
Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours, à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature de la lettre-commande, La présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions

pour et au nom de⁽²⁾

⁽¹⁾ Supprimer la mention inutile

⁽²⁾ Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe n° 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A Monsieur le Maire de ma Commune de Kékem, BPTéléphone n°..... « Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour **les Travaux d'Entretien routier de la route communale KEKEM ET BANGUI CHARI**, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à 500 000 (cinq cent mille) FCFA

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de 500 000 (cinq cent mille) Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre-commande par l'Autorité contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer la lettre-commande, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le
signature de la banque]

Annexe n°3: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Kékem, « le Maître d'Ouvrage, B.P :, Tél., Fax :

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« L'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre-commande désigné « la lettre-commande », à réaliser **LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DE LA ROUTE COMMUNALE KEKEM ET BANGUI CHARI** dans la Commune de Kékem, Département du Haut-Nkam.

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre-commande que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [3 %] du montant de la tranche de la lettre-commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la lettre-commande,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,
[nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la lettre-commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au lettre-commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la lettre-commande. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le

Annexe n° 4 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Kékem, , B.P :, Tél.

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que.....[nom et adresse de l'entreprise],

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre-commande, à réaliser **les Travaux d'Entretien routier de la route communale KEKEM ET BANGUI CHARI** dans la Commune de Kékem, Département du Haut-Nkam ;

Attendu qu'il : est stipulé dans la lettre-commande que la retenue de garantie fixée à [10%] du montant TTC de la lettre-commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que : nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par [Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [10%] du montant de la lettre-commande.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre de la lettre-commande modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [10%] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au lettre-commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe 5 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]

De nationalité Camerounaise

Faisant élection de Domicile à _____, BP : _____, Tel : _____,

Agissant au nom et pour le compte de Entreprise _____,

Inscrite au registre de commerce de _____,

Sous le numéro : N° _____,

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°du.....Pour

Me soumetts et m'engage à exécuter ces prestations conformément au Dossier d'Appel d'Offres et moyennant les prix que j'ai dressé après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations.

M'engage à entreprendre dès réception de l'ordre de service de démarrer les prestations émis par le chef de service, la mise en place du personnel et des moyens logistiques tel que prévu dans les termes de la lettre-commande.

M'engage à respecter les délais maxima prévus par le planning d'exécution que j'ai moi-même établi.

M'engage à pré financer les travaux à hauteur de 20% au moins du montant toutes taxes comprises de ma soumission.

Fait à....., le
Signature

**Annexe n° 6 : DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-DEFAILLANCE/ABANDON
DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES**

Je, soussigné[indiquer le nom et la
qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est
à..... inscrite au registre du commerce desous le n°

déclare sur l'honneur que mon entreprise n'est pas entrain d'exécuter les travaux de l'exercice antérieur ou
n'a pas abandonné de chantier au cours des trois dernières années.

Fait à le

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions

pour et au nom de.....

Annexe n°7 : DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA VISITE DU SITE

Je, soussigné[indiquer le nom
et la qualité du signataire]

Représentant l'Entreprise_____

Déclare sur l'honneur avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de
l'année_____

Le site réservé pour les travaux de construction de pour lequel mon
entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du Soumissionnaire,

Annexe n° 8 – MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

Proposé au poste de : _____

Nom & Prénom : _____

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Langues Parlée : Très bon Bon Moyen
Ecrit : _____
Comprise : _____

Ecole de formation : _____

Date d'entrée dans cette école : _____

Date de sortie de cette école : _____

Diplôme obtenu : _____ Date _____

Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche _____

Date de début de travail : _____

Nombre d'Années de travail : _____

Nombre d'années de travail dans la société : _____

Date d'entrée dans cette société : _____

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (*)

(*) – Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé

Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des chantiers sur lesquels le personnel a travaillé et la formation réelle occupée sur le chantier

Annexe n° 9– MODÈLE DE LISTE DU PERSONNEL

1	CONDUCTEUR DES TRAVAUX	
	Noms et prénoms	
	Fonction	
	Diplômes universitaires	
2	AGENT DE MAITRISE (CHEF DE CHANTIER)	
	Noms et prénoms	
	Fonction	
	Diplômes universitaires	
3	AUTRES PERSONNELS	
	Noms et prénoms	
	Fonction	
	Diplômes	
3	PERSONNEL ADMINISTRATIF	
	Noms et prénoms	
	Fonction	
	Diplômes universitaires	
4	PERSONNEL DE CHANTIER	
	QUALIFICATION	NOMBRE

Fait à.....le
[signature du soumissionnaire]

**Annexe n° 10 – REFERENCES GENERALES ET SPECIFIQUES
DE L'ENTREPRISE DE 2017 À 2021**

N° D'ORDRE	Désignation	Montant TTC du contrat	Autorité Contractante	Date de signature du contrat	Date de réception des travaux

Pièces jointes :

- Première et dernière pages du contrat (lettre-commande et/ou Lettre-commande) enregistré ;
- Procès verbaux de réception y afférents.

à, le

[signature du soumissionnaire]

Annexe n° 11– MODÈLE DE LISTE DU MATERIEL

CATEGORIE		NATURE DU MATERIEL		IDENTIFICATION			CARACTE- RISTIQUES PRINCIPALES
N°	APPEL- LATION	NATURE DU MATERIEL	AGE	MARQUE	TYPE	N°	
03	Matériel roulant						
02	ENGINS						
07	Autres matériels						

à, le

[signature du soumissionnaire]

Annexe n° 12 : CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Annexe n° 13 : GRILLE D'EVALUATION

Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'urgence N° 03/AONO/CKKEM/CIPM-RTE/2022..... POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DE LA ROUTE COMMUNALE KEKEM ET BANGUI.

Nom de l'Entreprise

N°	Désignation des critères	Justifié	Non Justifié
C.1	PRESENTATION GENERALE (02 critères)		
1	Sommaire + Reliure +page de garde et intercalaires de couleur autre que le blanc		
2	Respect de l'ordre des pièces tel que prescrit dans le DAO		
C.2	PERSONNEL D'ENCADREMENT (07 critères)		
3	C.2.1 : Liste du personnel + organigramme de l'entreprise		
4	C.2.2 : Conducteur des travaux : (Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou de Génie Rural doté d'au moins trois (03) années d'expérience globale dans des travaux routiers. Ou Titulaire d'une Licence Technologique – Option : Génie civil, doté d'au moins (03) trois années d'expérience dans des travaux de Bâtiment. Ou Technicien Supérieur de Génie Civil ou d'Urbanisme ou de Génie Rural) ou du Titulaire de Brevet de Technicien – Option Génie Civil, doté d'au moins cinq (05) années d'expérience globale en travaux et de trois (03) années d'expérience dans des travaux routiers.		
5	Photocopies légalisées du diplôme et de la Carte Nationale d'Identité		
6	Curriculum vitae daté et signé par le Conducteur des travaux		
7	C.2.3 : Chef de chantier : Technicien Supérieur de Génie Civil ou d'Urbanisme ou de Génie Rural) ou du Titulaire de Brevet de Technicien – Option Génie Civil, doté d'au trois (03) années d'expérience globale en travaux et de deux (02) années d'expérience dans des travaux routiers. Ou Technicien de Génie Civil ou titulaire du Brevet Professionnel (BP) en Maçonnerie ou BAC F4 doté d'au moins cinq (05) années d'expérience globale en travaux et de trois (03) années d'expérience dans des travaux routiers		
8	Photocopies légalisées du diplôme et de la Carte Nationale d'Identité		
9	Curriculum vitae daté et signé par le Chef de chantier		
C.3	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (06 critères) : Elle est justifiée par les photocopies des contrats des travaux enregistrés, exécutés par l'Entreprise au cours des trois (03) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. Seules les références provenant des structures étatiques (ministères, mairies, sociétés de développements, etc.) seront acceptées.		

	C-3.1 Expérience générale dans le domaine des BTP : Joindre photocopies 1 ^{ère} et dernière page du contrat signé et enregistré + PV de réception y afférent.		
10	Nombre de projets exécutés dans les trois (03) dernières années $\geq$ 03	OUI	NON
11	Nombre de projets exécutés dans les trois (03) dernières années $\geq$ 02	OUI	NON
12	Nombre des projets exécutés dans les trois (03) dernières années $\geq$ 01	OUI	NON
	C-3.2 Expériences en entretien routier : Joindre Photocopies 1 ^{ère} et dernière page du contrat signé et enregistré + PV de réception y afférent.		
13	Nombre de projets exécutés dans les trois (03) dernières années $\geq$ 03	OUI	NON
14	Nombre de projets exécutés dans les trois (03) dernières années $\geq$ 02	OUI	NON
15	Nombre de projets exécutés dans les trois (03) dernières années $\geq$ 01	OUI	NON
C.4	MOYENS LOGISTIQUES ET MATERIELS (04 critères) : Le Candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location les matériels ci-après :		
16	Camion-citerne	OUI	NON
17	Camion-benne	OUI	NON
18	Pelle chargeuse	OUI	NON
19	Niveleuse avec scarificateur	OUI	NON
20	Compacteur à rouleau vibrant	OUI	NON
	N.B. : L'Entreprise doit fournir les photocopies légalisées par une Autorité administratives de tous les documents prouvant que les matériels cités sont sa propriété. Les cartes grises des véhicules doivent être certifiées par les Services de Transport. Si l'entreprise envisage louer certains matériels, elle doit fournir la preuve de leur existence et la convention légalisée la liant à leur légitime propriétaire.		
C.5	VISITE DE SITE (03 critère)		
21	Rapport de visite du site + plan de localisation + photo(s) illustrative(s).	OUI	NON
C.6	METHODOLOGIE D'EXECUTION, PLANNING (03 critères)		
22	Présence d'une note méthodologique portant sur l'organisation du chantier, l'origine ou la provenance des matériaux à utiliser, etc.	OUI	NON
23	Aspects sociaux environnementaux	OUI	NON
24	Planning d'exécution des travaux cohérent faisant ressortir le délai d'exécution.	OUI	NON
C.6	CAPACITE FINANCIERE (03 critère)		
25	Chiffre d'affaires : Montant cumulé des lettre-commandes exécutés pour le compte des Administrations publiques au cours des trois (03) dernières années supérieur ou égal à Trente millions (30 000 000) FCFA	OUI	NON
	TOTAL	/25	/25
	CONCLUSION :		

N.B. : Seules les soumissions ayant obtenu 18 « OUI » au moins sur 25 seront admis à l'analyse financière

Evaluateurs :

N°	NOMS ET PRENOMS	TELEPHONE	QUALITE	SIGNATURE
1				
2				
3				
4				
5				
6				

Date

PIECE N° 11

**JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES
(PLANS)**

PIECE N° 12

**LISTE DESETABLISSEMENTS BANCAIRESET COMPAGNIES
D'ASSURANCEAUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANSLE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONSDANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

En application des dispositions de l'article 70 du code des Marchés publics, relatives au cautionnement des marchés,

Le Ministre des Finances a, par lettre n° 00003509/MINFI/SG/DGTCFM/DCFMA/DMMF/SDMMF du **21 Mars 2037**, actualisé la liste des Banques et Compagnies d'Assurances agréées et habilitées à émettre les cautions dans la cadre des Marchés Publics au 21 Mars 2037. Il s'agit de :

I- BANQUES

FRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK),
BP 600 Douala.
BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC),
BP 1 925 Douala ;
CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC), BP 4 042 Douala ;
STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;
BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME).

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala ;
ZENITHE INSURANCE, BP 1130 Yaoundé./.
PPROASSUR ;
AREA (ASSURANCE ET REASSURANCE).

MODELE ATTESTATION DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'ENTREPRISE	POUR LA COMMUNE

- N.B :** i) L'Attestation de visite des sites pour être valable peut être signée par le Maitre d'Ouvrage ; ou le Chef Service Technique de la Commune de Kékem.
- ii) le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une attestation de visite de site,
- ii) un rapport de visite de site avec photos